



N° 60

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant
les **ouvrages d'art de rétablissement des voies**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **745 rect.** (2010-2011), **71, 72** et T.A. **47** (2011-2012).

Article 1^{er}

① Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :

② « Section 5

③ « **Rétablissement de voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures de transport**

④ « Art. L. 2123-9. – I. – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un nouvel ouvrage d'infrastructures de transport expose les principes relatifs aux modalités de rétablissement de voies interrompues ainsi qu'aux obligations futures concernant les ouvrages d'art de rétablissement incombant à chaque partie.

⑤ « Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des voies tiennent compte, dans le respect des règles de l'art, des besoins du trafic supporté par la voie rétablie définis par les gestionnaires de ces voies et des modalités de la gestion ultérieure.

⑥ « II. – Lorsque, du fait de la réalisation du nouvel ouvrage d'infrastructures de transport, la continuité d'une voie de communication existante est rétablie par un ouvrage dénivelé, la superposition des ouvrages publics qui en résulte fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie.

⑦ « La convention répartit les charges de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement selon le principe suivant :

⑧ « 1° Au gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport, la responsabilité de la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité ;

⑨ « 2° Au propriétaire de la voie rétablie, la responsabilité de la chaussée et des trottoirs.

⑩ « Elle décrit les conditions prévisionnelles de cet entretien et contient une évaluation des dépenses prévisibles correspondantes. Enfin, elle fixe les modalités de remise de l'ouvrage et de l'ouverture de la voie à la circulation.

⑪ « III. – Ces dispositions s'appliquent aux ouvrages d'infrastructures de transports nouvelles dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi

n° du visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

- ⑫ « IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.
- ⑬ « Art. L. 2123-10. – En cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention prévue au II de l'article L. 2123-9, la partie la plus diligente peut saisir le juge compétent.
- ⑭ « Art. L. 2123-11. – I. – Les dispositions des conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi n° du visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies prévoyant les modalités de gestion d'un ouvrage de rétablissement de voies continuent à s'appliquer, sauf en cas de dénonciation de la convention par l'une des parties.
- ⑮ « En cas de dénonciation de la convention, une nouvelle convention est conclue conformément aux principes énoncés à l'article L. 2123-9, dans un délai de trois ans à compter de la saisine du juge.
- ⑯ « II. – En l'absence de convention et en cas de litige concernant la prise en charge des dépenses ayant pour origine la situation de superposition domaniale résultant du rétablissement de la voie de communication, les deux parties signent une convention dans un délai de trois ans à compter de la saisine du juge, en respectant les principes énoncés au II de l'article L. 2123-9. »

Article 2

Les charges résultant, pour l'État, de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

